

N° : DE/44/7.3/19.03.2018-14

| EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES | | | |
|---|----|---------------------------|-----------|
| Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues | | | |
| Nombre de délégués en exercice | 47 | Absents représentés : | 10 |
| Présents | 35 | Absents non représentés : | 2 |
| VOTANTS | | | 45 |

Etaient présents :

Mme Ingrid APPRIOU, M. Rémy ARNAUD, M. Jean BERARD, M. Henri BERNAL, M. Pascal BONNIN, Mme Sandrine LAGNEAU, M. Alain BRES, M. Didier CARLE, M. Gwenaël CLAUDON, M. Jean-Claude DANY, Mme Evelyne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, Mme Sylviane FERRARO, M. Pierre GABERT, M. Stéphane GARCIA, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Bernard LE MEUR, M. Yannick LIBOUREL, Mme Nadia MARTINEZ, Mme Laurence MONTERDE, M. Michel MUS, Mme Nicole NEYRON, M. Claude PARENTI, Mme Mireille PEREZ, M. Michel PERRAND, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, M. Christian TORT, Mme Maryse TORT, Mme Sylviane VERGIER.

Etaient Absents représentés :

Mme Karine CANDALE (pouvoir donné à Mme Laurence MONTERDE), Mme Martine CASADEÏ (pouvoir donné à Mme Maryse TORT), Mme Patricia COURTIER (pouvoir donné à Mme Mireille PEREZ), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Serge SOLER), Mme Annie GARNERO (pouvoir donné à M. Mario HARELLE), M. Gérard GERENT (pouvoir donné à M. Pascal BONNIN), M. Jacques GRAU (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Françoise LAFAURE (pouvoir donné à M. Pierre GABERT), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), Mme Fabienne THOMAS (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA).

Etaient Absents non représentés :

M. Alain MILON, Mme Isabelle VINSTOCK

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : **Mme Sandrine LAGNEAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Refus de la proposition des communes de Sorgues et Bédarrides résultants des
 délibérations n° 9 du 24 novembre 2016 et du 07 décembre 2016, relatives au
 transfert des emprunts de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange
 (CCPRO) et au transfert à la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat
 (CCSC)**

Par délibération en date du 24 Novembre 2016, le Conseil Municipal de Sorgues a accepté la reprise des emprunts contractés par la CCPRO pour un capital restant dû de 12 096 841,74 € au 1^{er} Janvier 2017.

Par délibération en date du 7 décembre 2016, le Conseil Municipal de Bédarrides a accepté la reprise des emprunts contractés par la CCPRO pour un capital restant dû de 2 876 841,74 € au 1^{er} janvier 2017.

Il a également été accepté le transfert desdits emprunts à la CCSC au 1^{er} Janvier 2017 dans le cadre de l'intégration de la CCSC par les villes de Sorgues et Bédarrides en attente d'un accord global avec l'actif.

Acte Exécutoire
 Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
 Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le :
 Affiché le :

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT

A ce jour, aucun transfert d'actif lié à cette dette n'a été fait.

De par l'impossibilité pour la CCPRO de répartir l'ensemble de l'actif (y compris la trésorerie), les villes de Sorgues et Bédarrides ont formulé un recours gracieux le 11 avril 2017 auprès de la CCPRO qui est resté sans réponse. Les villes ont saisi Monsieur le Préfet de Vaucluse le 29 Juin 2017 pour arbitrage.

Compte tenu du fait qu'il a été demandé à Monsieur le Préfet de Vaucluse de procéder à la répartition du bilan dans son ensemble lors de sa saisine à savoir l'actif mais également le passif en dette et excédent de trésorerie,

Compte tenu qu'à ce jour, aucun arbitrage n'a été fait, et qu'il convient d'avoir un accord global et un équilibre entre l'actif et le passif,

Compte tenu que la CCPRO n'a transmis à ce jour qu'environ 1 M € d'actif, que de ce fait le bilan n'est pas équilibré avec les 14 M€ d'emprunt proposés au transfert,

Compte tenu que le principe de l'équilibre budgétaire impose une égalité entre l'actif et le passif et qu'à ce jour l'actif n'équilibre pas le volume du passif, que donc la contrepartie de la prise en charge de la dette n'est pas réalisée et que donc selon l'article L 242-2 du CRPA, la CCSC est en droit d'abroger sans condition de délai une délibération,

Compte tenu du principe de la prudence budgétaire qui impose de refuser la prise en charge des écritures non équilibrés,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'abroger sa délibération du 22 novembre 2016.

Le Conseil Communautaire,

M. Stéphane GARCIA, Vice-Président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ABROGE la délibération n° 4 du 22 novembre 2016 pour la reprise des emprunts dans l'attente de la validation par la CCSC du retour de l'actif et de la quote-part du financement des villes dans l'équilibre global de la CCPRO.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Et ont signé au registre les membres présents.
 Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté de communes
 Les Sorgues du Comtat**

Le Président,

Acte Exécutoire
 Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
 Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
 Envoyé le :
 Affiché le :

